

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1068-2019, 30 octobre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Catherine Desgagnés-Belzil comme secrétaire associée du Conseil du trésor et dirigeante principale de l'information par intérim

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Catherine Desgagnés-Belzil, secrétaire adjointe du Conseil du trésor, administratrice d'État II, soit nommée secrétaire associée du Conseil du trésor et dirigeante principale de l'information par intérim à compter du 31 octobre 2019;

QU'à ce titre, madame Catherine Desgagnés-Belzil reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 5% de son traitement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71457

Gouvernement du Québec

### Décret 1069-2019, 30 octobre 2019

CONCERNANT le transfert de propriété d'immeubles en faveur de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE le ministère des Transports a acquis suivant un acte de vente reçu par M<sup>e</sup> P. Jean Cléroux, notaire, le 18 octobre 2002, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, le même jour, sous le numéro 5 396 401, notamment les immeubles connus et désignés comme étant les lots 6 231 028 et 6 254 912 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, situés sur la rue Hochelaga, à Montréal, dans le cadre du projet de construction du Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

ATTENDU QUE le montant déboursé pour l'acquisition de ces immeubles a été effectué par la Corporation d'hébergement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 195 de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, chapitre 16) la Corporation d'hébergement du Québec et la Société immobilière du Québec se sont fusionnées le 1<sup>er</sup> juillet 2011;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) Infrastructure Québec et la Société immobilière du Québec se sont fusionnées le 13 novembre 2013 pour ainsi continuer leur existence sous le nom de Société québécoise des infrastructures;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures a signifié au ministère des Transports son intention d'acquérir la propriété des deux immeubles connus et désignés comme étant les lots 6 231 028 et 6 254 912 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, afin de les vendre et ainsi récupérer le coût de l'acquisition déboursé par la Corporation d'hébergement du Québec en 2002;

ATTENDU QUE le ministre des Transports accepte le transfert de ces deux immeubles en faveur de la Société québécoise des infrastructures;

ATTENDU QUE les lots 6 231 028 et 6 254 912 du cadastre du Québec font partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur les infrastructures publiques le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, transférer à la Société québécoise des infrastructures la propriété de tout bien qui fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 53 de cette loi aucun droit de mutation prévu dans la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) n'est payable lors d'un transfert de bien effectué conformément à cet article;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 54 de cette loi le gouvernement détermine la valeur des biens transférés en vertu de l'article 53 de cette loi, à l'exception des sommes à recevoir et des sommes à payer, lesquelles sont transférées à leur valeur comptable à la date du transfert;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer en faveur de la Société québécoise des infrastructures, pour une valeur nulle, la propriété des immeubles connus et désignés comme étant les lots 6 231 028 et 6 254 912 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soit transférée en faveur de la Société québécoise des infrastructures, pour une valeur nulle, la propriété de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 231 028 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

Que soit transférée en faveur de la Société québécoise des infrastructures, pour une valeur nulle, la propriété de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 254 912 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71458

Gouvernement du Québec

## Décret 1070-2019, 30 octobre 2019

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE les paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) prévoient que s'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent faire des emprunts de deniers sur le crédit du Musée des beaux-arts de Montréal et hypothéquer ses biens meubles ou immeubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ses biens meubles;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que tout règlement prévu à cet article requiert l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1345-2002 du 20 novembre 2002, le gouvernement a désigné le Musée des beaux-arts de Montréal à titre d'« organisme public » pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE le décret numéro 1368-2018 du 28 novembre 2018 autorise le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal instituant un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec pour un montant n'excédant pas 14 814 419 \$ pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur toute subvention que lui accordera la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal a adopté le 17 septembre 2019, un règlement d'emprunts ratifié par l'assemblée générale du 17 septembre 2019, lequel est porté en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2020, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 13 486 108 \$ pour ses projets d'investissement, et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur toute subvention que lui accordera la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal instituant un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2020, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 13 486 108 \$ pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts, et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur toute subvention que lui accordera la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que la ministre de la Culture et des Communications accordera au Musée des beaux-arts de Montréal pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur de Financement-Québec, à laquelle acquiescera purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1368-2018 du 28 novembre 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :